

Liège, le 21 juin 2013

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 24 JUIN 2013

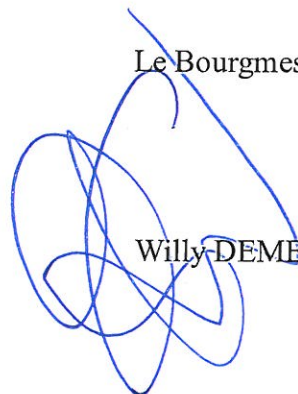
ADDENDUM

M. LE BOURGMESTRE

- A.D. 32 bis** Décision de procéder à la consultation d'un représentant en justice aux fins d'évaluer le dommage et les formes d'une requête sur la responsabilité du holding communal et de ses administrateurs sur base des fautes et négligences de ceux-ci à l'occasion de la recapitalisation du holding communal;
Décision de déposer sur cette base une requête en intervention volontaire sur l'une des actions d'ores et déjà diligentées par les communes d'Andenne, d'une part ou de Schaerbeek et de Linkebeek, d'autre part.
Point inscrit à l'ordre du jour à la demande de Mme Bénédicte HEINDRICHS, M. François SCHREUER, Conseillers communaux.

130621

Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER

• Conseil communal

Concerne : Inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 juin 2013

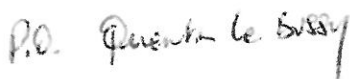
Monsieur le bourgmestre,
Monsieur le secrétaire communal

Nous vous prions de bien vouloir ajouter un point à l'ordre du jour du Conseil communal de ce 17 juin 2013, concernant « La défense des intérêts de la Ville de Liège dans le cadre de la recapitalisation du holding communal intervenue en septembre 2009 ».

Le projet de délibération est joint à la présente.

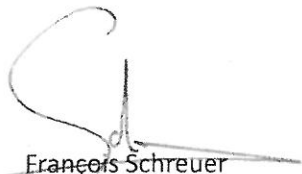
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le bourgmestre, Monsieur le secrétaire communal, l'expression de nos salutations respectueuses.

Pour Ecolo


Bénédicte Heindrichs
Conseillère communale



Pour VEGA


François Schreuer
Conseiller communal



Proposition de délibération soumise au Conseil communal de Liège

LE CONSEIL

Vu la décision du Conseil Communal n°88 du 28 septembre 2009, d'arrêter, sur proposition du Collège, les modalités de souscription à une augmentation de capital du holding communal par voie d'apport en numéraire pour un montant de 11 858 493,44 euros pour un prix d'émission de 40,96 euros par action ;

Considérant, en effet, que par lettre adressée aux communes le 20 août 2009, le holding communal a manifesté son souhait de recapitaliser son capital social en deux étapes, par apport en nature et par apport en numéraire ;

Considérant que ladite lettre précisait que les rendements annoncés dans le cadre de l'augmentation de capital de septembre 2009 étaient inscrits sur la perspective d'un dividende privilégié de 13 %, répété sur dix exercices, et que le holding communal avait *« effectué des projections, dont il ressort qu'avec une évolution positive des marchés, dont le début s'est déjà clairement dessiné, le Holding sera à même de distribuer ces dividendes sans problème sur base de ses résultats. En toute hypothèse, il est prévu que si, par suite de circonstances imprévisibles, un dividende privilégié ne pouvait être distribué une année, ce dividende serait reporté de sorte qu'il reste acquis. »*

Considérant que la Ville de Liège a dès lors pris part à l'augmentation de capital de la société anonyme holding communal, constituée de 817 889 actions, réparties en 473 100 actions ordinaires, 3 648 actions privilégiées cumulatives de types A et 2 790 actions privilégiées cumulatives de type B.

Considérant dès lors que sur base des conditions de la recapitalisation, la Ville de Liège devait escompter sur dix exercices, un dividende annuel de 1 039 469 euros, soit donc des recettes globales cumulées de 10 394 694 euros pour le rendement de cet investissement, dont elle a dû acter la perte ;

Vus les rapports des auditions tenues entre le 7 novembre 2011 et le 12 mars 2012 par la Chambre des Représentants, constituée en Commission spéciale, qui a relevé et interrogé de nombreux témoins, et notamment le Président et le délégué à la gestion journalière du holding communal ;

Considérant que ces rapports mettent en lumière un manque de clairvoyance et des irrégularités répétées dans la traduction comptable de la valorisation des actifs du holding communal, ainsi que les doutes importants qui en découlent quant à la qualité des analyses réalisées par le Conseil d'Administration et les réviseurs désignés et mandatés au sein du holding communal, notamment au regard des dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises ;

Considérant que le 26 mai 2010, l'Assemblée générale du holding communal a été informée de ce qu'en raison d'absence de dividende perçu à travers sa participation dans DEXIA, le holding a été obligé de puiser dans les bénéfices reportés pour payer le dividende privilégié ;

Considérant qu'il découle de ce seul fait, qu'à l'évidence, dès 2009, le holding communal a fait montre de négligence fautive dans ses prévisions de rendements et a procédé à cette augmentation de capital sur base d'engagements vis-à-vis des actionnaires reposant sur un optimisme déraisonnable quant à la santé de ses actifs et de sa propre structure ;

Considérant que l'augmentation de capital du holding communal aurait dû faire l'objet d'une publication de prospectus décrivant les méthodes d'évaluation des remboursements de capital et des rentes, que cette évaluation aurait dû tenir compte de perspectives d'un terme à 10 ans, que les chiffres alors présentés aux communes lors de la recapitalisation et au cours des évaluations successives qui ont été établies pour l'inscription aux comptes du holding communal des participations dans DEXIA ont manqué de transparence et démontrent une négligence répétée des administrateurs du holding communal ;



Considérant qu'il est permis de douter de ce que le Conseil communal de la Ville de Liège, statuant sur l'augmentation de capital du holding communal, a bénéficié de toute la transparence nécessaire à la prise de décision ;

Considérant que, dans la suite, le Conseil communal de la Ville de Liège, appelé à mandater un représentant aux assemblées générales qui ont suivi et appelé à statuer sur la libération des dividendes successifs, ainsi que sur l'adoption des comptes, n'a pas bénéficié de l'ensemble des informations nécessaires à une délibération informée ;

Considérant que, notamment sur base des rapports de la Commission spéciale précitée, la Ville d'Andenne, estimant que l'augmentation de capital effectuée en septembre 2009 était irrégulière et espérant récupérer son investissement perdu, soit près de 500 000 euros, a décidé, sur conseil de ses avocats, d'entamer à cet égard une procédure en responsabilité contre les administrateurs du holding communal, au motif que le conseil d'administration aurait présenté dans le cadre de l'augmentation de capital, des prévisions bien trop optimistes au moment de convaincre les actionnaires de participer à l'augmentation de capital ;

Considérant que la Ville de Schaerbeek, quant à elle, réclame le remboursement des 11,5 millions d'euros investis à l'occasion de la recapitalisation du holding en septembre 2009, sur base d'une faute, commise lors de l'augmentation de capital, et imputable au holding communal qui aurait dû communiquer aux investisseurs toutes les informations utiles sur sa situation financière ;

Considérant que la Commune de Linkebeek, s'estimant également lésée, s'est jointe à la requête de la Ville de Schaerbeek, déposant une requête en intervention volontaire ;

Considérant que le tribunal de commerce de Bruxelles, malgré le dépôt d'une plainte par un député ayant participé aux auditions de la Commission spéciale de la Chambre et l'ouverture d'une instruction pénale, a décidé de continuer à connaître de la cause sur base des requêtes déposées ;

Considérant dès lors, au regard de ce qui précède, que les procédures en responsabilité engagées contre les administrateurs d'une part et contre le holding communal d'autre part ne sont pas dénuées de fondement et qu'il serait de bonne administration que la Ville de Liège se prononce elle-même quant à l'opportunité d'une telle action en justice ;

DECIDE :

- De procéder à la consultation d'un représentant en justice aux fins d'évaluer le dommage et les formes d'une requête sur la responsabilité du holding communal et de ses administrateurs sur base des fautes et négligences de ceux-ci à l'occasion de la recapitalisation du holding communal ;
- De déposer sur cette base une requête en intervention volontaire sur l'une des actions d'ores et déjà diligentées par les Communes d'Andenne, d'une part ou de Schaerbeek et Linkebeek, d'autre part ;

et DEMANDE au Collège de procéder à l'exécution de cette décision.